Groupe Hospitalier
Bretagne Sud

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Location de lasers d'ophtalmologie avec fourniture des consommables et prestations de maintenance associés

N° du CCP : 2026-08

Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS)
Direction Achats et Logistique / Cellule des marchés
5 avenue de Choiseul
BP 12233
56322 LORIENT
✉ cellulemarches@ghbs.bzh

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Location de lasers d'ophtalmologie avec fourniture des consommables et prestations de maintenance associés
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	3 ans
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

Page n°

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 5
1.3 - Type d'accord-cadre 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
4 - Protection des données à caractère personnel 6
5 - Durée et délais d'exécution 6
5.1 - Durée du contrat 6
5.2 - Reconduction 7
6 - Prix 7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
6.2 - Modalités de variation des prix 7
7 - Garanties Financières 8
8 - Avance 8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 8
8.2 - Garanties financières de l'avance 8
9 - Modalités de règlement des comptes 8
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 8
9.2 - Présentation des demandes de paiement 8
9.3 - Délai global de paiement 9
9.4 - Paiement des cotraitants 9
9.5 - Paiement des sous-traitants 9
10 - Conditions d'exécution des prestations 9
11 - Développement durable 10
12 - Constatation de l'exécution des prestations 11
12.1 - Vérifications 11
12.2 - Décision après vérification 11
13 - Maintenance 11
14 - Echanges électroniques 11
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 11
16 - Pénalités 12
16.1 - Pénalités de retard 12
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé 12
17 - Assurances 12
18 - Clause de réexamen 12
19 - Résiliation du contrat 13
19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 13
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 13
20 - Règlement des litiges et langues 13
21 - Dérogations 14

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
Location de lasers d'ophtalmologie avec fourniture des consommables et prestations de maintenance associés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

Les équipements loués permettent la réalisation d'actes de chirurgie pour le traitement de la myopie et autres troubles de la réfraction, ainsi que le traitement de pathologies cornéennes (érosions cornéennes récidivantes, kératite en bandelettes, irrégularités épithéliales cornéennes).

L'activité prévisionnelle est la suivante :

TYPE D'ACTE	Nombre d'actes par an		
	2025	**2024**	**2023**
Laser excimer seul (PKR)	44	33	74
Laser excimer Femtoseconde	106	52	76
Photokératectomie thérapeutique PKT (laser excimer seul)	6	6	7
	156	**91**	**157**

Elle est partagée entre des praticiens publics et privés liés par convention au GHBS.
L'activité est prévue 1 jour tous les 2 mois et peut passer à 1 jour par mois si nécessaire.
L'activité a lieu obligatoirement le vendredi.

PRESTATIONS ATTENDUES :

- La mise en service des lasers dans le local prévu à cet effet.
- La procédure d'installation des lasers effectuée par un intervenant habilité du fournisseur, incluant un contrôle du laser. Cette installation fera l'objet d'un rapport d'intervention laissé dans le service. La marque et le type de matériel installé et utilisé avec n° de série apparaitront sur les rapports.
- La présence d'un personnel habilité pendant toute la durée des interventions, assurant les contrôles qualité sur la journée opératoire et l'assistance du médecin lors des interventions. La présence d'un technicien référent de site est souhaitée.
- La fourniture des consommables.
- La formation des personnels médicaux et paramédicaux.
- La maintenance préventive et curative suivant la réglementation de l'équipement.

CONSOMMABLES :

La prestation intègre en complément les éléments suivants :
- Les consommables nécessaires à chacune des types d'intervention.
- Une traçabilité complète des consommables délivrés (fabricant, n° de lot, distributeur en France).

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu d'exécution :
Plateau technique de consultations ophtalmologiques, site du Scorff
56100 Lorient

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Montant MAXI HT sur 4 ans *(montant contractuel)*	215 000 €

1.4 - Conditions d'exécution du marché – ordre de service au titulaire

- Un calendrier prévisionnel des interventions sera établi a minima annuellement entre le titulaire et le service d'ophtalmologie.
- Le service d'ophtalmologie transmettra au titulaire **par mail**, au minimum 8 jours à l'avance (délai à définir conjointement), la liste des patients et le type d'interventions prévues. Cette information aura valeur de notification par le GHBS de l'ordre de service au titulaire.
- Observation du titulaire - par dérogation aux dispositions 3.8.2. du CCAG/FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception.

- **Le titulaire livre dans le service d'ophtalmologie :**
 - le(s) matériel(s) la veille des interventions programmées. Les locaux seront obligatoirement laissés propres par le titulaire afin de permettre au GHBS de mettre ces locaux en conformité avec les règles d'hygiène, avant le démarrage de la journée opératoire.
 - les kits nécessaires au déroulement de la journée opératoire.
 - une liste des consommables livrés et utilisés pour **chaque intervention (nom du patient concerné et date)** réalisée (référence précises, n° de lot) sera établie et signée par un représentant de l'équipe d'intervention à l'issue de l'intervention. Cette liste qui aura valeur de bon de livraison. Après validation une copie de cette liste sera transmise obligatoirement à :
 - la pharmacie du GHBS (pour traçabilité et matériovigilance),
 - la Direction Achats et Logistique en lieu et place du rapport des interventions réalisées, afin d'avoir la traçabilité du service fait et ainsi permettre le paiement de la prestation.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.
Toutes les informations relatives au fonctionnement du Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS) ou concernant les usagers pris en charge dans les services de l'établissement venues à la connaissance des professionnels de l'entreprise chargée de l'exécution du présent contrat, sont strictement couvertes par le SECRET PROFESSIONNEL (en vertu de l'article 226-13 du code pénal et de l'article L1110-4 du code de la santé publique). En conséquence, l'entreprise contractante s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la confidentialité et la sécurité des informations ainsi concernées, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient communiquées, par tous moyens, à des personnes non autorisées, extérieures à l'hôpital, publiques ou privées, physiques ou morales. Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG/FCS, en cas de violation professionnel ou de non respect des dispositions susvisées, le GHBS pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité compensatrice en faveur du titulaire de ce contrat.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.
L'entreprise prestataire devra respecter strictement toutes les obligations résultant des textes et se conformer aux protocoles internes à l'établissement, en matière de sécurité et de maîtrise du risque infectieux, ceci, tant vis à vis de leurs personnels que vis à vis des personnels du Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS), des usagers, des visiteurs, des matériels et locaux. A ce titre, le titulaire s'engage à organiser la formation de ses personnels, les thèmes abordés portant notamment sur les connaissances de base sur le risque infectieux en milieu hospitalier (environnement microbien, précautions standard). Cette formation sera actualisée aussi souvent que nécessaire .

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).
Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.
Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 3 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque ordre de service conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

OFFRES SPECIALES :
Tout au long du marché, le titulaire a la faculté de proposer au Pouvoir Adjudicateur des offres promotionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que celles-ci auraient pour conséquence une diminution du prix d'une fourniture ou d'une prestation retenue. Quel que soit la durée, ces offres spéciales sont intégrées automatiquement au marché à condition qu'elles concernent un ou plusieurs éléments du marché en cours d'exécution.

EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, CHANGEMENT DE REFERENCE OU ADJONCTION DE NOUVEAUX PRODUITS :
Le titulaire garantit la livraison de la solution de dernière génération à date d'exécution du présent marché.

En cas d'adjonction de nouveaux consommables non prévus initialement au marché, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur et adresse un additif au tarif retenu au marché. L'additif prend la forme d'un devis signé d'une personne compétente à engager le titulaire. Cet additif est soumis à accord du pouvoir adjudicateur avant mise en exécution.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont ajustables annuellement, par référence au barème. La référence utilisée est : formule paramétrique proposée par le titulaire au moment du dépôt de son offre et validée par le pouvoir adjudicateur. Le titulaire adressera ses nouveaux tarifs 2 mois avant la date anniversaire du marché.

Clause de butoir : les prix sont ajustés par référence aux prix du mois de la remise de l'offre (ou au moment de la dernière révision) sans que l'évolution ne dépasse 2 % par an.

Clause de sauvegarde : si la clause butoir ci-dessus n'est pas respectée, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire, soit :

- de surseoir à l'application de la révision de prix ;
- un geste commercial en modérant la hausse dans des proportions qui ne dépasseraient pas le pourcentage susmentionné.

A défaut d'accord entre les deux parties, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier la partie non exécutée des prestations du marché par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 30 jours avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le **portail de facturation Chorus Pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 265 613 349 00140
- Code service : DAL

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Hospitalier Ouest Morbihan, 1 rue des Capucines, CS 80131, 56704 HENNEBONT cedex – Tél. 02 30 17 09 50.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen d'ordres de service, dont le délai d'exécution commence à courir à compter de sa date de notification.

Adresse de livraison :
GHBS – Plateau technique de consultations ophtalmologiques
5 avenue de Choiseul
BP 12233 - 56322 LORIENT cedex

Notification par le biais du profil d'acheteur
La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE :

- Le titulaire est tenu d'informer le GHBS de la commercialisation de nouveaux produits du fabricant et/ou prestations dès qu'il en a connaissance.
- Les nouveaux produits, nouvelles lignes de produits et prestations sont intégrés automatiquement au marché à condition qu'ils concernent l'objet du marché.
- Tout au long du marché, le titulaire a la faculté de proposer des offres promotionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que celles-ci auraient pour conséquence une diminution du prix d'une fourniture ou d'une prestation retenue.
- Le titulaire peut proposer des produits pour des actes non explicitement prévus dans le tableau d'activité prévisionnelle, mais dont la réalisation pourrait être décidée en cours de marché.
- Le titulaire peut présenter des prestations, des fonctionnalités ou des produits complémentaires qui viendraient améliorer le traitement ou l'ergonomie.

EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OUE REGLEMENTAIRE :

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord du responsable du marché, de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet du marché par des fournitures jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :
- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation,
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu pour la nouvelle.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses, ou d'évolution réglementaire, l'administration se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité après un préavis de trois mois, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.

STOCKAGE, EMBALLAGE ET TRANSPORT :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Si le titulaire assure le stockage provisoire des fournitures dans ses locaux, il en assume la responsabilité jusqu'à la livraison et admission effective des fournitures dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

CONDITIONS DE LIVRAISON :

La livraison des consommables se fera par le magasin général. Le titulaire sera responsable des éventuels dégâts occasionnés lors de la livraison des équipements.

FORMATION DU PERSONNEL :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

11 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :
Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, le titulaire n'est pas avisé des jours et heures fixés pour les vérifications dans le cadre de l'exécution du présent marché.
Les fournitures sont livrées avec tous les accessoires nécessaires à leur utilisation.
La marchandise réceptionnée est vérifiée en présence de l'équipe opératoire, selon dispositions précitées.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

ADMISSION :
Le pouvoir adjudicateur ou son représentant prononce l'admission des prestations sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché par la signature du bon de livraison.
Par dérogation à l'article 30 du CCAG/FCS, l'admission ne pourra être prononcée sans la validation expresse du service d'ophtalmologie.

REJET :
En considération de l'article 30.4 du CCAG/FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet est motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations.
En cas de rejet le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

REPARATION DES DOMMAGES :
Selon dispositions de l'article 8 du CCAG/FCS.

13 - Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire à compter de la date d'admission des prestations.

La prestation de maintenance intègre les éléments suivants :
- Maintenance préventive de l'appareil suivant la réglementation de l'équipement ;
- Maintenance curative de l'appareil dans les délais d'intervention contractuels ;
- Transmission des rapports d'intervention dans le cadre de la maintenance préventive et curative à l'adresse mail suivante : biomedical@ghbs.bzh

14 - Echanges électroniques

Le GHBS se réserve la possibilité d'utiliser la voie dématérialisée pour les échanges ou pour la transmission de documents (avenants notamment) qui interviendront pendant l'exécution de l'accord-cadre.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble de l'accord-cadre, conformément aux stipulations de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en oeuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- Modification de la composition du parc d'équipements ou des installations en cours d'exécution du marché.
- Evolution/innovation technologique : le titulaire devra prévoir une extension des conditions du présent marché à des articles ou prestations de même nature que ceux référencés au marché, et qui, bien que non-inscrits de façon explicite, pourraient faire l'objet d'une demande en cours de marché, suite à une évolution technologique.
- Evolution des pratiques.

Le réexamen fera l'objet d'une décision écrite du GHBS, sous forme d'avenant, et sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, au titulaire du marché après signature des deux parties.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 1.4 du CCP déroge à l'article 3.8.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4 du CCP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCP déroge aux articles 38 et 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 12.1 du CCP déroge à l'article 27 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCP déroge à l'article 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.2 du CCP déroge à l'article 29 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.2 du CCP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCP déroge à l'article 32 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 19.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Fait à Lorient,

La Responsable achats et marchés publics,

S. GRUEL